



Conseil économique  
et social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1996/SR.49  
13 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 3 décembre 1996, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite)

Projet de protocole facultatif (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 3 de l'ordre du jour)  
(suite)

Projet de protocole facultatif (suite) (E/C.12/1996/CRP.2/Add.1 et E/C.12/1994/12)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'étude du rapport révisé qu'il a préparé sur un protocole facultatif prévoyant l'examen de communications (E/C.12/1996/CRP.2/Add.1).

Paragraphe 47-49 (art. 6)

2. M. AHMED, se reportant au paragraphe 1 de l'article 6 proposé (par. 49), comprend que le Comité souhaite protéger l'identité de l'auteur, mais il se demande comment un Etat pourrait réparer un dommage sans nécessairement connaître l'identité de la victime.

3. M. SIMMA dit que la clause en question se retrouve dans des procédures comparables d'examen de plaintes. L'observation de M. Ahmed peut toutefois être pertinente dans certains cas, selon l'attitude que l'Etat concerné est susceptible d'adopter envers la source de la plainte. Une autre solution consisterait à préciser que l'identité de l'auteur ne doit pas être révélée si les circonstances l'exigent.

4. Le PRÉSIDENT dit que, dans certains cas, le fait de taire le nom de la personne concernée empêcherait effectivement le Comité ou l'Etat partie d'examiner l'allégation, et l'auteur devrait alors accepter que son identité soit divulguée ou retirer sa plainte.

5. M. AHMED dit qu'il serait alors peut-être préférable de supprimer la référence du texte final : le Comité pourrait résoudre chaque cas en fonction de son règlement intérieur.

6. Le PRÉSIDENT a cru comprendre que le Comité avait accepté qu'il faut toujours une raison valable pour rejeter une terminologie déjà reconnue dans un domaine particulier. Si le Comité retient la suggestion de M. Ahmed, il serait tenu de soumettre "toute communication dont il est saisi" (art. 6, par. 1) à l'Etat partie concerné - y compris, en conséquence, l'identité des requérants - même s'il juge que cela peut causer un important préjudice aux personnes concernées. Pour que le requérant puisse taire son nom, il faudrait introduire une nouvelle disposition en ce sens dans le protocole.

7. M. AHMED suggère de remplacer la phrase "mais l'identité de l'auteur ne doit pas être révélée sans son consentement exprès" par une phrase comme "mais il est laissé à la discrétion du Comité de révéler ou non l'identité de l'auteur, selon les circonstances".

8. Le PRÉSIDENT remet en question le bien-fondé de la modification proposée par M. Ahmed. Si celle-ci est adoptée, qu'est-ce qui empêcherait le Comité de

passer outre à une demande visant à taire l'identité des personnes concernées et de la révéler contre leur volonté ?

9. M. AHMED dit que ce devrait être au Comité de décider si l'identité d'une personne doit être divulguée dans un cas donné. Il ne peut que répéter qu'un gouvernement serait incapable de réparer un dommage à moins de connaître l'identité du requérant.

10. M. ADEKUOYE partage les idées du précédent orateur. Si une personne se plaignait de son logement, par exemple, le gouvernement aurait besoin de savoir où elle habite pour améliorer sa situation. Le Comité serait en mesure de juger quand il n'est pas dans l'intérêt d'un requérant que son identité soit révélée.

11. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO suggère d'inviter le représentant du Comité des droits de l'homme qui est chargé des communications pour discuter des problèmes découlant des articles 6 à 9 proposés, surtout que le texte s'inspire du premier Protocole facultatif et que le Comité des droits de l'homme possède une expérience directe du problème.

12. Le PRÉSIDENT approuve cette suggestion.

13. M. SIMMA dit que MM. Ahmed et Adekuoye n'ont pas tenu compte, à la lecture de l'article 6 proposé, des derniers mots du paragraphe 1, à savoir "sans son consentement exprès". Ils ont présumé que les auteurs auraient une bonne raison de croire que l'Etat partie pourrait remédier à la situation, auquel cas ceux-ci seraient évidemment prêts à donner leur consentement. Dans d'autres cas, cependant, les auteurs pourraient avoir de bonnes raisons de garder l'anonymat. La disposition exigeant le consentement des personnes concernées dissipe certainement les inquiétudes du Comité.

14. M. ALVAREZ VITA appuie la suggestion de Mme Jiménez Butragueño d'inviter un représentant du Comité des droits de l'homme pour parler des nouvelles procédures qui régissent la réception des communications. Il tient aussi beaucoup à ce que le Comité ne mélange pas les termes "auteur" et "victime". Le mot "auteur" peut désigner une organisation non gouvernementale (ONG) qui présente une communication au nom d'un particulier. Il suggère donc d'ajouter les mots "ou de la victime présumée" après les mots "l'identité de l'auteur". Il y aura certainement des cas où une victime souhaitera garder l'anonymat : dans de nombreux pays, une vengeance très subtile peut être exercée contre un plaignant.

15. M. RATTRAY s'oppose fermement à une procédure qui équivaldrait à un piège. Un dénonciateur devrait avoir le courage d'affronter la personne qu'il accuse. Même si le Comité craint des représailles éventuelles, il faut que la procédure soit plus transparente pour assurer la crédibilité d'un mécanisme visant à réparer un dommage. Dans certains cas de viol présumé où les procédures se déroulent à huis clos, il arrive que l'identité des victimes ne soit pas divulguée au public, mais elle doit toujours être révélée au moins à l'inculpé. M. Rattray se sent mal à l'aise devant une disposition qui permettrait au Comité de taire l'identité d'un plaignant.

16. Le PRÉSIDENT comprend le point soulevé par M. Alvarez Vita. La référence, si elle est conservée, devrait à son avis porter sur la "victime présumée" et

non sur l'"auteur". En outre, une procédure internationale d'examen de plaintes diffère d'une procédure juridique interne du type décrit par M. Rattray en ce sens qu'elle est accessible aux personnes qui ne peuvent obtenir justice dans leur pays soit parce qu'elles ont perdu leur cause devant les tribunaux, soit parce que leur vie est en danger. Le Comité ne voudrait pas taire leur identité à moins d'avoir des motifs réels de craindre des représailles. Pour donner un exemple concret, le Gouvernement du Honduras au pouvoir dans les années 1980 empêchait toutes les personnes dispensant des soins de santé de pénétrer dans une zone particulière où se déroulait un conflit avec des guérilleros. Le Comité est parvenu à régler le problème sans révéler l'identité des personnes concernées. Il ne doit toutefois pas accepter de plaintes anonymes, car il devrait alors vérifier leur bien-fondé. Il ne doit pas non plus mettre des gens en danger. D'autre part, c'est la personne concernée qui est la mieux placée pour déterminer si son identité doit être gardée secrète. Le Comité ne disposerait pas nécessairement d'assez d'informations pour prendre une décision à distance.

17. M. TEXIER dit que le Comité perd son temps à discuter d'une disposition commune à tous les protocoles semblables. Il propose une formulation plus positive demandant au Comité de porter toute communication dont il est saisi en vertu du protocole à l'attention de l'Etat partie concerné en taisant l'identité de la victime si elle le demande. Cette question n'a causé aucun problème aux autres organismes.

18. M. RATTRAY ne connaît aucune disposition du premier Protocole facultatif qui permette à une personne de stipuler que son identité ne doit pas être révélée.

19. M. AHMED comprend qu'une victime puisse souhaiter ne pas révéler son identité aux autorités concernées, mais il serait futile que le Comité s'adresse à des gouvernements à propos de plaintes anonymes.

20. Le PRÉSIDENT dit que les gouvernements seraient encore en mesure de réparer certains dommages auprès des groupes concernés même si l'identité des personnes n'était pas divulguée.

21. M. AHMED est d'accord, mais il maintient que la procédure ne fonctionnerait probablement pas dans le cas d'une plainte concernant une personne isolée.

22. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la dernière partie du paragraphe 1, après les mots "...à l'attention de l'Etat partie concerné" et d'inclure une note dans le rapport indiquant que, de l'avis du Comité, la nécessité éventuelle de protéger l'identité de la ou des victimes présumées devrait être prise en compte dans le règlement intérieur du Comité.

23. M. WIMER ZAMBRANO suggère que, pour éviter les répétitions, les mots "à l'attention de l'Etat partie concerné" soient remplacés par les mots "à son attention".

24. La proposition du Président est adoptée.

Paragraphes 50 à 53 (art. 7)

25. M. AHMED, faisant référence au premier paragraphe de l'article 7 proposé (par. 53), fait observer que la phrase "les informations qui lui sont soumises par l'auteur ou en son nom" soulève la question controversée de savoir qui exactement est autorisé à représenter les victimes des violations présumées devant le Comité et si leur autorisation est nécessaire à cette fin. En outre, la référence à "d'autres sources" dans la deuxième phrase est un peu trop vague.

26. Le PRÉSIDENT dit que le premier paragraphe de l'article proposé met l'accent sur les informations dont devrait tenir compte le Comité au moment de l'examen d'une plainte et non sur la personne autorisée à les présenter. Il incombe évidemment au Comité de vérifier la fiabilité de ses sources. La disposition a pour objet de permettre au Comité d'avoir accès au plus grand nombre possible de sources car, comme l'a démontré l'examen des rapports des Etats parties, ce n'est pas nécessairement les ONG reconnues à l'échelle internationale qui fournissent les informations les plus fiables.

27. M. WIMER ZAMBRANO souscrit aux commentaires du Président. À son avis, le Comité ne doit pas s'engager irrévocablement s'il veut pouvoir déterminer la fiabilité et l'utilité des informations fournies au lieu de se laisser guider par une reconnaissance internationale ou d'autres critères. Il s'oppose lui aussi à la formule "par l'auteur ou en son nom" et préfère une référence aux victimes présumées.

28. Le PRÉSIDENT dit que la première crainte de M. Ahmed pourrait être dissipée si le Comité remplaçait les mots "par l'auteur ou en son nom" par les mots "par les victimes présumées ou par ceux qui agissent en leur nom". Il suggère que le Comité se reporte à la discussion sur l'article 2 proposé.

29. Il en est ainsi décidé.

30. M. RATTRAY dit qu'une telle disposition donnerait une double garantie concernant les informations relatives à une plainte qui seraient soumises par des sources autres que la victime elle-même. Premièrement, le Comité devrait se montrer prudent devant des allégations généralisées qui ne seraient pas étayées par des preuves documentaires. Deuxièmement, en vertu de l'article 7 proposé, toute information prise en considération par le Comité devrait être soumise à l'Etat partie concerné, qui aurait alors l'occasion de commenter ou de nier les allégations, selon le cas.

31. Le PRÉSIDENT dit que M. Rattray a attiré l'attention sur un aspect du travail du Comité qui le distingue des autres organes chargés de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir sa plus grande réceptivité face aux ONG et sa croyance que les informations fournies par de telles sources ne nuiraient pas nécessairement aux Etats parties. Au contraire, cette façon de procéder assure la transparence qui permettra aux gouvernements de réagir aux allégations de façon plus efficace.

32. M. AHMED suggère tout de même de mieux qualifier les "autres sources", car il est essentiel que l'Etat partie et la victime sachent d'où proviennent les informations fournies afin de les évaluer correctement.

33. M. WIMER ZAMBRANO propose que le texte inclue une recommandation selon laquelle les informations fournies seraient transmises aux parties concernées à des fins de commentaires. Cette solution devrait dissiper les inquiétudes de M. Ahmed et garantir la transparence nécessaire aux procédures du Comité.

34. La proposition est adoptée.

Paragraphe 54 à 57 (art. 8)

35. Le PRÉSIDENT indique que les paragraphes 54 à 57 ont été révisés en fonction des commentaires formulés antérieurement par M. Rattray afin que le Comité suive d'autres procédures comparables d'examen de plaintes en présentant des observations finales au lieu d'un document juridiquement contraignant.

36. M. WIMER ZAMBRANO dit que la version espagnole du premier paragraphe de l'article 8 proposé (par. 57) devrait être rendue conforme au texte original anglais en répétant le sujet pour éviter toute confusion.

37. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, faisant référence au deuxième paragraphe de l'article proposé, propose de modifier les derniers mots comme suit "...conformément au paragraphe 1 ci-dessus".

38. La proposition est adoptée.

Paragraphe 58 et 59 (art. 9)

39. M. AHMED, faisant référence au premier paragraphe de l'article 9 proposé (par. 59), propose de remplacer les mots "en tout temps" par les mots "à une date fixée d'un commun accord".

40. La proposition est adoptée.

41. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO n'est pas entièrement satisfaite de la formulation du troisième paragraphe de l'article 9 proposé, surtout des mots "l'examen de la question".

42. Le PRÉSIDENT dit qu'en autant que la teneur du texte ne pose pas de problème aux membres, il vaudrait mieux ne pas apporter de trop nombreuses modifications de forme, car le projet de protocole facultatif sera de toute façon examiné ultérieurement par les représentants des gouvernements.

43. M. WIMER ZAMBRANO dit que, dans la version anglaise, le mot "its" est peut-être préférable aux mots "of the Committee" et "the Committee's" qui apparaissent respectivement au premier et au second paragraphes.

Paragraphe 60 à 62 (art. 10 et 11)

44. M. TEXIER doute qu'il soit nécessaire de préciser dans le premier paragraphe de l'article 11 proposé (par. 62) que le Comité devrait se réunir pendant le temps qui est nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu du protocole.

45. M. AHMED considère que cette précision est utile car, compte tenu des nouvelles fonctions qui lui sont confiées en vertu du protocole facultatif, le Comité devra peut-être se réunir plus souvent que les deux séances ordinaires qui sont prévues annuellement. Une telle disposition ferait en sorte que le Comité obtienne des organes principaux l'autorisation nécessaire pour tenir ces réunions. M. Ahmed suggère en outre d'inclure dans le deuxième paragraphe de l'article proposé une référence précise aux répercussions financières de telles réunions.

46. Se reportant à l'article 10 proposé (par. 61), il laisse entendre que les Etats parties voudront peut-être mieux connaître le règlement intérieur dont il est question avant de signer le protocole facultatif. Une référence devrait peut-être être incluse dans le texte explicatif à cet égard.

47. M. WIMER ZAMBRANO reconnaît l'importance de conserver le premier paragraphe de l'article 11 proposé. Les mots "pendant le temps qui est nécessaire" pourraient peut-être être remplacés par le mot "spécialement" afin qu'il soit clair que le Comité tiendra des réunions spéciales pour s'acquitter des nouvelles fonctions qui lui sont confiées en vertu du protocole. M. Wimer Zambrano ne croit toutefois pas qu'il soit nécessaire d'inclure dans le deuxième paragraphe une référence précise aux répercussions financières de telles réunions. En outre, la référence demandant que le Comité dispose des avis juridiques d'experts pourrait être supprimée, car les membres sont déjà suffisamment spécialisés dans ce domaine.

48. Le PRÉSIDENT dit que, même s'il comprend les craintes de M. Ahmed concernant l'article 10 proposé, la suggestion de faire accepter le règlement intérieur par les Etats parties est irréalisable. Une note pourrait toutefois être incluse pour préciser que le Comité rédigera un règlement intérieur une fois le protocole adopté et qu'il le rendra public avant que le document soit ouvert à la signature.

49. En ce qui concerne l'article 11 proposé, le premier paragraphe est sans aucun doute nécessaire, mais le Président ne peut approuver la suggestion de M. Wimer Zambrano, car la charge de travail des autres comités ayant des procédures comparables d'examen de plaintes n'a pas justifié jusqu'à maintenant la tenue de séances spéciales, lesquelles engendreraient des frais supplémentaires énormes. Il serait néanmoins utile d'inclure une référence quelconque sur les ressources nécessaires. Le Président propose d'ajouter les mots "les ressources financières" après les mots "le personnel" dans le deuxième paragraphe. La référence aux avis juridiques d'experts devrait être conservée étant donné que le Comité des droits de l'homme a émis l'opinion qu'il n'avait pas eu un appui adéquat à cet égard. Les procédures d'examen de plaintes ont notamment pour objectif principal de permettre au Comité d'effectuer une analyse juridique détaillée de la situation. Elles serviront également à protéger les Etats en garantissant que toutes les questions juridiques seront dûment prises en considération. Si personne n'a d'objection, le Président considérera que le Comité souhaite adopter ces propositions.

50. Il en est ainsi décidé.

Paragrapes 63 et 64 (art. 12 à 18)

51. Le PRÉSIDENT invite les membres à commenter les articles 12 à 18 proposés, tels qu'ils figurent dans son rapport de 1994 sur le projet de protocole facultatif (E/C.12/1994/12).

52. M. SIMMA fait remarquer que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 proposé, le protocole serait ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte. La disposition s'inspire du premier Protocole facultatif, mais cette option n'existe plus : un Etat qui n'est pas encore partie au Pacte ne peut le devenir qu'en y adhérant. M. Simma propose donc que le paragraphe 1 de l'article 12 se lise comme suit : "Le présent protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte."

53. La proposition est adoptée.

54. M. SIMMA, passant à l'article 13 proposé, demande pourquoi le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole n'a été fixé qu'à cinq. Dans le cas du premier Protocole facultatif, ce nombre était fixé à dix. M. Simma reconnaît que le projet de protocole ne sera vraisemblablement pas populaire auprès des gouvernements et que le chiffre de cinq est donc plus réaliste sur le plan politique, mais il demeure partisan du chiffre dix. Il se demande quelle exigence le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fixée dans son projet de protocole facultatif.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'une exigence supérieure retarderait l'entrée en vigueur du protocole. Il suggère de reporter la décision à plus tard.

56. Il en est ainsi décidé.

57. M. AHMED, faisant référence à l'article 15 proposé, dit que ce serait une erreur, tant sur le plan juridique que sur le plan politique, de conserver une disposition interdisant toute réserve au protocole. Le premier Protocole facultatif ne contenait aucune clause de ce genre et il serait logique que le Comité emprunte la même voie. Qui plus est, quelque 10 à 15 Etats susceptibles de signer le protocole, sans préjudice de certaines réserves mineures, risquent d'hésiter à le faire si cette disposition demeure.

58. M. SIMMA fait observer que le premier Protocole facultatif date de 1966, époque où la situation des droits de l'homme était passablement différente. De plus, le deuxième Protocole facultatif, datant de 1989, contenait une disposition interdisant les réserves, sauf dans un cas bien précis. Troisièmement, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale n° 24, selon laquelle aucune réserve ne devrait s'appliquer au premier Protocole facultatif. La position adoptée relativement au projet de protocole dépendra de la formule finalement retenue par la Commission des droits de l'homme, à laquelle le Comité présentera différentes options. Si le projet de protocole permet aux Etats de décider des dispositions qu'ils entendent ne pas appliquer, à savoir une approche sélective, il n'est pas nécessaire de prévoir la formulation de réserves. On devrait envisager cette possibilité uniquement si une approche globale est adoptée. Les Etats ne pourraient en aucun cas formuler

des réserves à l'égard de questions de procédure; ils pourraient le faire seulement pour des questions de fond.

59. M. KOUZNETSOV dit que le Comité serait bien avisé de suivre le premier Protocole facultatif et de ne pas faire référence à la possibilité de formuler des réserves. M. Simma a raison, théoriquement parlant, mais, sur le plan pratique, on doit espérer que le plus grand nombre possible d'Etats appuieront le protocole facultatif. Cette décision ne sera de toute façon pas facile à prendre pour les gouvernements, surtout compte tenu des répercussions financières. Il vaudrait mieux pour eux ne pas mentionner du tout les réserves et laisser les gouvernements prendre eux-mêmes l'initiative, si c'est là ce qu'ils désirent.

60. M. AHMED fait remarquer que la formulation de réserves au sujet d'un traité constitue toujours un droit souverain. Il souligne également que l'article 10 du deuxième Protocole facultatif prévoyait la formulation de réserves.

61. M. SIMMA dit que la disposition pertinente de ce protocole était l'article 2 et qu'elle stipulait que les réserves étaient interdites sauf dans des circonstances très précises.

62. M. TEXIER dit qu'il appuyait auparavant l'article 15 proposé mais, par suite de la décision prise le jour précédent, avec deux voix dissidentes, d'adopter une approche globale, il pense maintenant qu'on ne peut conserver cet article, aussi regrettable que cela puisse être.

63. M. KOUZNETSOV dit que, dans certains cas, il est approprié d'autoriser les réserves alors que, dans d'autres, cela ne l'est pas. Le deuxième Protocole facultatif ne devrait pas être comparé au projet de protocole du Comité.

64. M. SIMMA dit que l'argument de M. Texier ne tient que si aucune distinction n'est établie entre les réserves et l'approche sélective car, techniquement parlant, ce n'est pas la même chose. Rien n'empêche donc les membres du Comité de privilégier une approche "à la carte" et de se prononcer contre la formulation de réserves. Il met au défi ceux d'entre eux qui souhaitent autoriser les réserves de donner un seul exemple d'une réserve qui ne serait pas couverte par une approche sélective. En ce qui concerne les questions de procédure, si un Etat tente de formuler une réserve limitant l'accès d'une personne au Comité, M. Simma présume fortement qu'une telle mesure serait jugée inadmissible en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

65. M. WIMER ZAMBRANO dit qu'il ne faut pas mélanger questions de fond et questions de procédure. Il pense comme M. Texier que l'article 15 devrait être supprimé. Il vaudrait mieux ne rien dire au sujet des réserves et laisser les Etats décider par eux-mêmes.

66. Le PRÉSIDENT, convenant qu'une comparaison valable ne peut être faite entre le projet de protocole et le deuxième Protocole facultatif, dit que le fait de ne pas mentionner les réserves correspond à dire qu'elles sont admissibles. Il suggère un compromis s'inspirant des commentaires de M. Simma sur les réserves relatives aux questions de procédure du projet de protocole : une note pourrait être ajoutée au rapport du Comité pour préciser que si la

Commission adopte une approche globale, il pourrait alors être approprié d'envisager la formulation de réserves. Selon lui, une telle note dissiperait complètement les inquiétudes de M. Ahmed et des autres membres concernés tout en empêchant les Etats de formuler des réserves qui pourraient nuire au but premier du protocole.

67. M. AHMED fait observer que 36 Etats ont formulé des réserves au sujet du Pacte. La France, par exemple, a émis une réserve concernant la définition du terme "immigration", alors que les pays musulmans en ont émis relativement à la Charia. Il va sans dire que ces Etats insisteront pour émettre les mêmes réserves à l'égard du projet de protocole. Si on ne permet pas aux Etats de prendre leur propre décision, quelque 30 à 40 d'entre eux risquent de ne pas signer le protocole.

68. M. SIMMA dit que le projet de protocole n'impose pas de nouvelles obligations aux Etats, de sorte que, s'ils ont déjà restreint les obligations qu'ils doivent assumer en vertu du Pacte, les Etats n'auraient pas besoin de formuler de nouvelles réserves. Ils demeureraient assujettis à toutes les dispositions du Pacte, à l'exception de celles au sujet desquelles ils ont déjà émis une réserve.

69. Le PRÉSIDENT dit que la discussion porte sur les nouvelles réserves émises au sujet du protocole proposé. C'est pour cette raison qu'il a suggéré que, si la Commission décide que le protocole s'appliquera à tous les droits, elle souhaitera peut-être envisager la possibilité d'autoriser les réserves.

70. M. WIMER ZAMBRANO dit que les membres savent lesquels d'entre eux veulent conserver l'article 15 et lesquels veulent le supprimer. Il n'est pas nécessaire de poursuivre la discussion, surtout que le texte n'est pas définitif; il s'agit uniquement d'une proposition qui fera l'objet de discussions par d'autres organes des Nations Unies.

71. M. AHMED préfère qu'aucune référence ne soit faite aux réserves. Un texte explicatif ne ferait que révéler les dissensions qui règnent au sein du Comité.

72. Le PRÉSIDENT fait observer que sa suggestion vise à renforcer la position des membres qui appuient la formulation de réserves. En outre, on aurait tort de donner l'impression qu'aucune discussion n'a eu lieu sur un sujet aussi important.

73. M. TEXIER craint qu'une indication selon laquelle certains membres sont en faveur de la formulation de réserves alors que d'autres s'y opposent soit utilisée à mauvais escient par les opposants au projet de protocole.

74. M. RATTRAY se rend compte, d'après la discussion, que des membres souhaitent à bon droit que le protocole facultatif n'inclue pas l'article 15 proposé, qui interdit expressément la formulation de réserves. Toutefois, si cet article est supprimé, il faudra décider si le Comité doit signaler à la Commission des droits de l'homme que certains membres du Comité appuient l'approche globale alors que d'autres sont en faveur d'une approche sélective et que si la Commission opte pour la première solution, elle pourrait envisager la possibilité d'autoriser les réserves. La façon d'émettre les réserves devrait alors faire l'objet de discussions. Les réserves pourraient être formulées même

en l'absence d'une autorisation expresse à cet effet, la question étant ouverte à interprétation en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'autre part, une disposition expresse à cet égard pourrait être incluse. Dans un cas comme dans l'autre, le texte ne contiendrait pas d'interdiction expresse de formuler des réserves.

75. Le PRÉSIDENT dit que l'article 15 proposé devrait être supprimé et qu'une explication devrait être donnée concernant les mesures à prendre si la Commission se prononce en faveur d'une approche globale.

76. M. AHMED fait remarquer que les réserves pourraient avoir trait à des questions de fond ou à des questions de procédure. Comme ces dernières n'ont rien à voir avec les droits spécifiques, on ne pourrait empêcher les Etats parties d'en formuler.

77. Le PRÉSIDENT doute que la plupart des avocats internationaux reconnaissent le droit de formuler une réserve au sujet d'une procédure. Sinon, on se retrouverait dans une situation où les Etats parties appliqueraient des procédures différentes.

78. M. AHMED fait observer que quelques Etats parties souhaiteront peut-être émettre des réserves concernant, par exemple, le statut des ONG qui pourraient agir au nom de victimes présumées.

79. Le PRÉSIDENT fait remarquer que si des réserves à l'égard de procédures étaient autorisées, on risquerait de détruire l'équilibre global à ce chapitre.

80. M. ALVAREZ VITA s'oppose à la suppression de l'article 15 proposé et suggère qu'un vote soit pris à ce sujet. Le Comité ne devrait pas être influencé par des considérations d'ordre politique.

81. M. SIMMA reconnaît qu'un certain nombre de considérations d'ordre politique jouent en faveur ou contre la formulation de réserves. Toutefois, il faut également tenir compte de certaines dispositions des lois internationales sur les droits de l'homme. Comme M. Simma l'a mentionné plus tôt, ces facteurs se sont clairement manifestés dans le paragraphe 14 de l'observation générale n° 24 adoptée par le Comité des droits de l'homme en novembre 1994, qui stipule que le Comité considère que les réserves relatives aux procédures prévues en vertu du premier Protocole facultatif ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but de ce dernier. Les Etats parties pourraient indiquer les obligations de fond qu'ils n'entendent pas assumer. M. Simma est prêt à accepter une solution de compromis.

82. Le PRÉSIDENT fait observer que deux choix fondamentaux s'offrent au Comité. Le premier, c'est d'indiquer de façon explicite que certains membres croient fermement que les réserves devraient être exclues alors que d'autres insistent pour qu'elles soient autorisées. Une explication plus approfondie des deux positions pourrait être fournie. Le second choix, c'est que le Comité convienne de supprimer l'article 15 proposé et d'ajouter une note précisant que si la Commission des droits de l'homme adopte une approche globale, il conviendrait qu'elle envisage de prévoir la formulation de réserves.

83. M. AHMED dit qu'il peut accepter l'une ou l'autre de ces solutions.

84. M. ALVAREZ VITA demande au Président si, en sa qualité de juriste, la lecture de l'article précédent du projet de protocole facultatif lui donne l'impression que le texte a été rédigé par un groupe de politiques ou par un comité d'experts.

85. Le PRÉSIDENT répond que le Comité reproduit malheureusement la tendance observée dans les lois internationales sur les droits de l'homme, à savoir une absence de conclusion au sujet des réserves. C'est notamment le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De fait, le nombre de réserves a été beaucoup plus élevé que ce qu'avaient prévu la grande majorité des avocats internationaux. Le fait de ne pas avoir résolu le problème ni adopté une procédure qui aurait permis de déterminer la recevabilité des réserves a engendré beaucoup de confusion. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Commission du droit international examine actuellement la question et le Comité des droits de l'homme a cru nécessaire d'adopter son observation générale demandant aux Etats de réduire le nombre de réserves formulées et précisant que les réserves relatives aux procédures n'étaient pas recevables. A tout prendre, il vaudrait mieux que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'adopte pas une position ferme mais indique plutôt que ses membres ont exprimé des vues différentes et signale que si la Commission des droits de l'homme opte pour une approche globale, elle pourrait envisager de prévoir la formulation de réserves. Si personne ne s'y oppose, le Président présumera que le Comité accepte cette solution, auquel cas il rédigera un texte en ce sens.

86. Il en est ainsi décidé.

87. M. SIMMA, faisant référence à l'article 17 proposé, fait observer que la période prévue pour qu'une dénonciation porte effet est d'une année et non de trois mois tel que prévu dans le premier Protocole facultatif. A son avis, cela constitue une amélioration.

Paragraphes 45 et 46 (art. 5)

88. Le PRÉSIDENT rappelle que le texte final du premier paragraphe de l'article 5 proposé (par. 46) n'a pas encore été établi. Il lit la formulation de rechange préparé par MM. Ahmed et Rattray :

"Si, à tout moment après la réception d'une communication, et avant que le Comité ait abouti à une conclusion quant au fond, un examen préliminaire donne raisonnablement à penser que les faits allégués, s'ils étaient vérifiés, pourraient entraîner un préjudice irréparable, le Comité peut demander à l'Etat partie concerné de prendre les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires pour éviter un tel préjudice."

89. Le texte proposé est adopté.

Paragraphes 39 et 40 (art. 2)

90. Le PRÉSIDENT dit qu'il reste encore à déterminer si des tierces parties peuvent agir au nom de victimes présumées sans autorisation, si elles peuvent le faire seulement après avoir obtenu une autorisation ou si elles doivent avoir été explicitement ou officiellement autorisées à le faire.

91. M. SIMMA préfère la première option, qui ne fait aucune référence à une autorisation et qui permet de prendre la décision en fonction du règlement intérieur et des pratiques du Comité. Le Comité des droits de l'homme a inmanquablement interprété l'article 1 du premier Protocole facultatif comme permettant à un groupe ou à un particulier d'agir au nom de la victime directe. En incluant une référence aux personnes "autorisées à agir au nom de" la victime présumée, le présent Comité irait à l'encontre des pratiques du Comité des droits de l'homme. En réalité, la victime pourrait agir en son propre nom devant le Comité, ou par l'entremise d'un avocat, ou une autre personne pourrait agir en son nom. Toutefois, la question n'est pas de savoir si la victime peut ou non être représentée par un avocat, mais si un particulier ou un groupe peut agir en son nom. Il y aura certainement des cas où une autorisation officielle ne pourra être obtenue et une solution devrait être prévue pour ces situations.

92. Le PRÉSIDENT demande si les membres du Comité peuvent accepter l'expression "agir au nom de". Ils souhaitent clairement que les tierces parties puissent agir, mais ils veulent également que le droit d'intervenir soit restreint aux tierces parties qui pourraient prouver d'une façon quelconque qu'elles agissent au nom - et dans l'intérêt - de la victime présumée. Il s'agit toutefois de trouver un mot qui indiquerait la nature de ce lien. Le mot "autorisé" engendrerait un fardeau de la preuve trop lourd. L'obstacle pourrait être surmonté si le Comité, dans une note explicative, indiquait clairement qu'il s'attend que toute tierce partie puisse prouver qu'elle agit au nom de la victime présumée. Le Président espère que M. Ahmed peut accepter cette solution.

93. M. AHMED est partisan d'utiliser le mot "autorisé" ou le mot "désigné" afin d'empêcher un particulier ou un groupe de se présenter devant le Comité et de formuler une allégation contre un gouvernement sans que la victime présumée soit au courant. Il doit y avoir assez de preuves que la tierce partie agit après avoir informé la victime présumée et obtenu son accord, sinon ce sera la confusion générale.

94. Le PRÉSIDENT signale que le fait d'obliger une personne à être "autorisée" ou "désignée" impose une obligation légale qui exclurait toute personne ne pouvant communiquer librement avec le monde extérieur. Il demande à M. Ahmed s'il accepterait les mots "agir au nom de" si une note explicative indiquait qu'il doit y avoir une raison de croire que le groupe ou le particulier agissant au nom de la victime présumée le fait après l'avoir informée et après avoir obtenu son consentement.

95. M. AHMED dit qu'il est prêt à accepter un compromis sur la question afin de ne pas entraver les travaux du Comité.

96. Le PRÉSIDENT suggère que le Comité termine son étude du projet de protocole facultatif à une réunion ultérieure.

La séance est levée à 13 h 05.